PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE
ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Auxerre, le 10/01/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

YNOVAE
avenue de Chablis
89144 Ligny-le-Châtel

Références : 250012
Code AIOT : 0005402817

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement YNOVAE implanté avenue de Chablis 89144 Ligny-le-Châtel.
La visite d'inspection a été menée dans le cadre de l'action nationale ammonitrates (action de contrôle des installations mettant en œuvre des ammonitrates).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YNOVAE
- avenue de Chablis 89144 Ligny-le-Châtel
- Code AIOT : 0005402817 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

Le site stocke des engrais liquides relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2175 de la nomenclature des installations classées pour un volume de 480 m3.

Il stocke, par ailleurs, des engrais solides à base d'ammonitrates relevant de la rubrique 4702-IV de la nomenclature des installations classées, mais en dessous du seuil de la déclaration (moins de 250 tonnes).

Contexte de l'inspection : Actions nationales 2024
Thèmes de l'inspection : AN24 Ammonitrates

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examende conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	
3	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1	
4	Etat des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	
5	Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	
6	Equipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	
7	Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Le site stocke des engrais solides à base d'ammonitrates relevant de la rubrique 4702-IV de la nomenclature des installations classées, mais en dessous du seuil de la déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Actions nationales 2024 Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : Le site relève du régime de la déclaration au titre de rubrique 2175 (Dépôt d'engrais liquides) de la nomenclature des installations classées pour un stockage de 480 m^3. Un projet d'agrandissement de la capacité de stockage pour l'engrais liquide n'a jamais abouti selon les déclarations de l'exploitant. Par ailleurs, le site stocke des engrais solides relevant de la rubrique 4702-IV : Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %) pour une quantité qui n'a jamais dépassé 250 t. L'état des stocks, présenté le jour de la présente visite, indique la présence de 73.680 tonnes d'engrais relevant de la rubrique 4702-IV dans 2 cases sur 4 du bâtiment de stockage des engrais solides du site. De ce fait, le site n'est pas classé au titre de la rubrique 4702-IV de la nomenclature des installations classées.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57
Thème(s) : Actions nationales 2024 Contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : Sans objet : le site n'est pas classé au titre de la rubrique 4702-IV de la nomenclature des installations classées.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1
Thème(s) : Actions nationales 2024 Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initiale mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : Sans objet : le site n'est pas classé au titre de la rubrique 4702-IV de la nomenclature des installations classées.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Etat des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2024 Etat des stocks et situation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.
Constats : L'état des stocks, présenté le jour de la présente visite, indique la présence de 73 680 tonnes d'engrais relevant de la rubrique 4702-IV dans 2 cases sur 4 du bâtiment de stockage des engrais solides du site.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
Thème(s) : Actions nationales 2024 Gestion des combustibles et des matières incompatibles
Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : - les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) - les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale - le nitrate d'ammonium technique - les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence d'autre stockage de produits organiques ou combustibles ou matériel autre que celui nécessaire à l'exploitation dans les cases de stockage d'engrais solides.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Equipements de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2024 Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : Le site dispose de 2 extincteurs à l'intérieur du bâtiment de stockage.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Accessibilité du site au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5
Thème(s) : Actions nationales 2024 Accessibilité pour l'intervention des SDIS
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.
Constats : Le site est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :